LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Joseph Pelt
27-29, rue Michel Rodange
L-4660 Differdange

N/Réf. : 2026-001985

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle « Prenzebierg » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange ;

Considérant la demande et les annexes du 17 septembre 2026, versées par Monsieur Joseph Pelt, aux fins d'obtenir l'autorisation pour des chasses en battue avec chiens sur une partie du lot de chasse n° 546 du 17 octobre 2026 au 31 janvier 2030, sur le territoire de la Ville de Differdange et de la commune de Pétange, dans l'intérêt de la conservation de la réserve naturelle « Prenzebierg »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Des battues aux sangliers, chevreuils et petit gibier sont autorisées du 17 octobre 2026 jusqu'à la fin du bail de chasse en mars 2030.

Article 2.- Les battues sont à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Differdange, tél : 621 202 104).

Article 3.- Les battues sont annoncées par des panneaux, avec indication de la date en question, sur tous les chemins d'accès de la réserve. Les panneaux sont mis en place au plus tard la veille des battues et sont enlevés au plus tard le jour suivant la battue.

Article 4.- Le résultat des battues autorisées est communiqué dans les meilleurs délais à l'Administration de la nature et des forêts pour juger des mesures futures à prendre dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée.

Article 5.- Lors des battues, la législation sur la chasse en vigueur est observée rigoureusement (temps d'ouverture de la chasse, transport et dispositifs de marque de gibier, etc.).

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-15 10:23:27
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement